



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : AN

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

**Maître**  
174 rue de Courcelles  
75017 PARIS

Paris, le 11 avril 2025

Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises le 24 mai 2021, 29 mai 2021 et 9 juin 2021 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de neuf points, à ce jour.

En outre, je vous informe qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue et dès lors que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation devenue définitive.

Par ailleurs, en application de l'article R.223-3 du code de la route, la décision référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celle-ci est expédiée à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministère de l'Intérieur et pour déléguation,  
le chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire*